

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVIRELAND

5 RUE LOUIS-JACQUES DAGUERRE
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : N2-2024-1132

Code AIOT : 0006310190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement CHEVIRELAND implanté Rue de l'Île de la Pointière ZI de Cheviré 44200 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVIRELAND
- Rue de l'Île de la Pointière ZI de Cheviré 44200 Nantes
- Code AIOT : 0006310190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEVIRELAND exploite sur le site de Nantes, un entrepôt de matières combustibles composé de 4 cellules de stockage, de 4 locaux de charge d'accumulateurs, de locaux techniques et de bureaux. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage, au titre de la rubrique 1510, et a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018.

Sur ce site, sont présents 3 opérateurs : SGT (2 cellules : 1 et 2), IDEA (1 cellule : 3) et DACHSER (1 cellule : 4) avec des types de produits très différents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	
9	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
12	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 3.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	
13	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 07/11/2024, article D. 541-362	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'annexe II	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.1 de l'annexe II	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 21 de l'annexe II	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'annexe II	Sans objet
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence de plusieurs locataires dans cet entrepôt nécessite de la part de l'exploitant un suivi et un contrôle plus rigoureux sur les points suivants :

- état des stocks
- suivi de la formation du personnel
- prévention des pertes de granulés plastiques industriels présents dans les cellules 1 et 2

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.[...]
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté dans la cellule 2, que la matérialisation au sol des zones de stockage n'était pas finalisée et que du stockage avait été réalisé sur une zone entre deux îlots. Le locataire des cellules 1 et 2 (SGT) a précisé dans un mail en date du 19-04-2021 que le marquage allait être finalisé pour le 01-06-2021 et que le stockage temporaire entre îlots avait fait l'objet d'un enlèvement immédiat (photo transmise). Lors de la visite, il a été constaté que la matérialisation des zones interdites au stockage était bien effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant indique que l'état des stocks de 2 locataires sont situés dans la boîte aux lettres pompiers située à l'entrée du site. Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt, l'état des stocks est donc déposé une fois par semaine, le vendredi. Pour le locataire de la cellule 3, l'affichage de l'état des stocks est réalisé uniquement sur la fenêtre des bureaux. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks des 3 locataires. Le locataire des cellules 1 et 2 (SGT) présent a été en mesure de fournir rapidement l'état des stocks. La mise à jour de cet état est réalisé de manière instantanée. Deux formats ont été présentés : l'un très succinct et un autre trop détaillé (listing d'articles) qui ne permettrait pas de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.

L'état des stocks « succinct » doit être complété des mentions suivantes : informations sur le type de matières (PET sous forme de granulés ...), et l'unité de mesure doit être clairement exprimée. Il devra indiquer que la cellule ne stocke pas de matières dangereuses.

Un plan de stockage devra également être associé à cet état des stocks.

La **cellule 3** contient un stock dormant identique depuis le 02/01/2024.

Ce dernier doit être complété d'informations sur la forme de stockage, type de contenant, des détails sur les rubriques (pièce métallique ...). Il devra également indiquer que la cellule ne stocke pas de matières dangereuses. Un plan de stockage devra également être associé à cet état des stocks, et devra être déposé dans la boîte aux lettres des pompiers chaque semaine.

Aucune observation pour l'état des stocks de la **cellule 4**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks de **l'ensemble** des cellules doit être réalisé dans la boîte à lettres pompiers afin de centraliser les informations en un même lieu.

L'état des stocks réalisé par les trois locataires devra être complété selon les informations listées ci-dessus.

La présence de fioul dans le local sprinkler doit également être intégrée dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

Au cours de la précédente inspection, le locataire de la cellule 4 (DASCHER) n'avait pas été en

mesure de fournir ce plan.

Par courrier en date du 30-04-2021, l'exploitant indique avoir transmis les plans des réseaux par courrier aux 3 locataires.

Lors de la visite, il a été constaté que le plan des réseaux de l'ensemble du site, en format A3 plastifié, était disponible dans une boîte aux lettres destinée aux pompiers à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été relevé que les consignes, procédures et rôles de chacun étaient flous auprès des 3 locataires. Suite à l'inspection, l'exploitant indique avoir procédé à un rappel des obligations pour chaque locataire, par courrier en date du 08-04-2021. Les consignes générales incendie, d'utilisation de la vanne martelière, et d'indisponibilité de l'installation sprinkler ayant été transmises à chacun le 22-07-2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été constaté dans la cellule 4 des stockages non autorisés : entre racks et le long de certaines parois. Suite à la dernière inspection, l'exploitant indique dans un courrier en date du 08-04-2021, avoir procédé à un rappel du respect des zones de stockage au locataire. Lors de la visite dans cette cellule, le respect des distances quant aux parois est effectif, ainsi que par rapport au plafond. Une mesure a été prise dans une allée de stockage sur rack de grande hauteur : la distance est bien supérieure à 1 mètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que le personnel présent dans les cellules 1,2 et 4 n'étaient pas formés à la manipulation des RIA. Par courrier en date du 08-04-2021, l'exploitant a rappelé, aux 3 locataires, l'obligation de procéder de manière périodique aux formations du personnel sur site et à la sensibilisation des moyens de secours et évacuations. Depuis la dernière visite d'inspection, aucun locataire n'a assuré de recyclage des formations : - le locataire des cellules 1 et 2 a précisé qu'une formation RIA/extincteurs avait été réalisée en 2022 sur feu réel par DESAUTEL. - Pour le locataire de la cellule 3, seulement 2 personnes sur 3 ont été formées à la manipulation des RIA/extincteurs en 2020/2021. - Pour le locataire de la cellule 4, la formation EPI a été réalisée en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la formation et recyclage du personnel soit réalisée et fasse l'objet d'un suivi rigoureux .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification ci-dessous : RIA - Le rapport de maintenance annuelle des 48 RIA en date du 22-07-2024 réalisé par AXIMA. - Le rapport de visite d'entretien en date du 01-10-2024 sur lequel 3 observations avaient été mentionnées. Un devis a été signé le 22-10-2024 pour la réparation de 3 RIA choqués (6, 17, et 19). L'intervention a été programmée le 14-11-2024. Poteaux et bouches d'incendie - Le rapport de visite d'installation de poteaux et de bouches d'incendie en date du 10-07-2024 réalisé par AXIMA. Une intervention sur site a été réalisée le 17-07-2024 sur les 5 équipements mentionnés dans le rapport de visite. Système d'extinction automatique - Les rapports de visite hebdomadaire du système d'extinction automatique des semaines 42 et 43 réalisés par AXIMA : aucune anomalie relevée. - Le compte rendu semestriel en date du 10-09-2024 réalisé par AXIMA. Une observation de 2020 n'a pas été soldée concernant le repositionnement de plaques de faux plafond dans le local informatique. - Le rapport de visite annuel d'entretien du groupe motopompe diesel en date du 12-09-2024 réalisé par AXIMA. Des anomalies ont été relevées sur la pompe pour lesquelles une intervention a été réalisée le 17-09-2024. Dans le cadre de l'entretien triennal, réalisation d'un rapport d'inspection du réservoir d'eau sprinkler de 405 m³ réalisé par TETIS le 02-10-2024 et d'un rapport de visite en date du 02-10-2024 réalisé par AXIMA. Aucune anomalie relevée. Désenfumage et portes coupe feu (PCF) Le rapport de vérification du système de désenfumage et des PCF en date du 18-04-2024 réalisé par DESAUTEL fait état d'un bon fonctionnement du désenfumage avec des observations sur l'ensemble des cellules: fuites sur le réseau pneumatique, une commande en cellule 2D inaccessible. Une intervention a été programmée le 03-10-2024 par DESAUTEL. Une intervention a été programmée le 03-10-2024 par DESAUTEL. Une PCF du local charge 1 doit faire l'objet d'une intervention. L'intervention n'a pas été

programmée.

Les 3 PCF condamnées entre les cellules 3 et 4 mentionnées dans le rapport correspondent à la séparation entre deux locataires.

Système de sécurité incendie

Le rapport d'intervention du système de sécurité incendie en date du 19-06-2024 réalisé par SPIE. Aucune observation mentionnée.

Détection hydrogène des locaux de charge

Les rapports d'intervention réalisés le 27-06-2024 par ADS pour les 4 locaux de charge. Aucune anomalie mentionnée.

Vérification des installations électriques

Le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 19-04-2024 réalisé par VERITAS. 11 observations ont été mentionnées, et l'attestation Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une intervention est programmée sur la semaine 49 pour lever l'ensemble des réserves.

Détection gaz dans le local chaufferie

Le rapport d'intervention sur la chaufferie en date du 29-03-2024 réalisé par BUREAU VERITAS. Aucune anomalie mentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer lors des vérifications des locaux de charge que le dépassement de seuil de concentration limite en hydrogène est bien asservi à une coupure de l'opération de charge et au déclenchement d'une alarme, conformément au point 4.9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925-1.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de l'intervention sur les installations électriques et la PCF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le Plan de défense incendie transmis date du 04-03-2024 (version 1.0), et l'exploitant indique qu'entre-temps une autre version a été réalisée.

Il a été relevé la présence de plusieurs erreurs dans le document :

- Cohérence (et mises à jour) des numéros de téléphone mentionnés ;
- Rétention des eaux d'extinction incendie (page 9) ;
- Cohérence (et mises à jour) des informations concernant l'indisponibilité du système sprinkler entre le PDI et les consignes transmises aux locataires.

Concernant les schémas d'alerte, l'inspection a rappelé que la détection automatique doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme sans levée de doute et que l'alarme doit être perceptible dans les cellules, bureaux et locaux techniques.

La justification des compétences du personnel à intervenir en cas d'alerte n'est pas mentionnée.
Ce document n'a pas fait l'objet d'une transmission au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la mise à jour de son Plan de Défense incendie selon les remarques citées ci-dessus, et le transmettre au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Point de rassemblement

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Un exercice d'évacuation a été réalisé le 13-05-2024. L'organisme qui a organisé cet exercice préconise un autre point de rassemblement sur le site, que les deux définis actuellement.

Aucun autre exercice n'a été programmé.

L'exploitant précise que le deuxième exercice annuel est à la charge des locataires, ce qui n'est pas respecté. Le contrat sera donc modifié afin de prévoir un exercice d'évacuation 2 fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du maintien des points de rassemblements actuels, et de la périodicité de l'organisation des exercices d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'un exercice avec départ de feu a été organisé le 14-06-2023.

Le compte rendu transmis fait état d'un scénario avec départ de feu sur une palette.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre en date du 12-04-2024 réalisé par VERITAS. Des anomalies ont été relevées (identiques à la vérif complète de 2023). Une intervention a été réalisée le 17-04-2024 par LAUMAILLÉ.

5 compteurs sont installés sur le site, dont 2 indiquent 1 impact.

Le suivi est réalisé par l'entreprise SPIE lors de leur passage mensuel sur le site et les rapports sont transmis à l'exploitant qui les enregistrent sur un document de suivi interne. Une demande complémentaire de passage est réalisée lors d'épisodes orageux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 3.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité

Prescription contrôlée : [...] Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; [...]
Constats : Deux grilles avec chaînes et cadenas bloquent la circulation à l'arrière et à l'avant du site. La voie engin n'est donc pas maintenue dégagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir cette voie engin dégagée ou se rapprocher du SDIS pour connaître les modalités d'ouverture de la grille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article D. 541-362
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
Constats :

Le locataire des cellules 1 et 2 stocke et manipule des granulés de plastiques industriels (GPI) pour son site de fabrication situé à proximité.

Lors de la visite d'inspection des cellules 1 et 2, il a été constaté que certains big bags n'étaient pas correctement fermés, et que des granulés de plastiques industriels étaient dispersés hors contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des procédures pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective